

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2018-01-40x-00188    Référence de la demande : n°2018-00188-041-001

Dénomination du projet : 2018 - Le Val - Extension de la carrière du Juge

Lieu des opérations : 83143 - Le Val

Bénéficiaire : Boulot Karine - SOMECA

### MOTIVATION ou CONDITIONS

Le dossier concerne l'extension d'une carrière sur un site couvrant 61 hectares dont 27,8 hectares sont des boisements à défricher progressivement sur un pas de temps de 30 ans.

Elle se situe dans un réservoir de biodiversité inscrit dans le SRCE régional et occasionne des impacts sur des espèces de flore et de faune diversifiées :

- 4 espèces végétales dont la Luzerne agglomérée, l'Alpiste aquatique, la Mauve bisannuelle et l'Ophrys de Provence,
- 27 espèces d'oiseaux dont le Busard cendré et le Circaète Jean-le-Blanc, le Pipit rousseline, ...
- les chiroptères dont le Minioptère de Schreibers, le Grand et le Petit Rhinolophe, le Murin à oreilles échancrées, ...
- 6 reptiles dont le Psammodrome d'Edwards, le Tarente de Mauritanie et les Couleuvres de Montpellier et d'esculape,
- la Magicienne dentelée, la prosperpine, ...

Ce paysage de chênaie verte et de garrigue loin de tout contexte urbain créera un impact important à la biodiversité.

Côté positif, notons la bonne analyse de l'état initial et la bonne évaluation des impacts générés par les travaux, la bonne connaissance des lieux par le bureau d'étude, les propositions de gestion dynamiques.

Côté négatif, la valeur écologique forte des espaces naturels touchés et impactés, en flore comme en faune, dont des espèces à PNA (plan national d'action) comme les chiroptères et le Lézard ocellé, l'éloignement des zones urbaines, l'impact fort sur 27,8 hectares et une réponse en compensation nettement insuffisante.

En réparation, le pétitionnaire propose une compensation de 12 hectares de restauration/gestion d'une parcelle forestière voisine avec une garantie de gestion sur 30 ans et un ensemble de restauration progressive de merlons paysagers en faveur de la biodiversité plutôt assimilable à des mesures de réaménagement de site après exploitation.

La démonstration du gain pour la biodiversité du projet, le calcul des ratios de compensation ne sont pas suffisamment convaincants et non prouvés.

**C'est pourquoi un avis défavorable est apporté à cette demande de dérogation tant que la compensation des milieux boisés ne sera pas de 1 pour 1, soit une mesure complémentaire de compensation de 16 hectares sur milieux boisés ou garrigues.**

## MOTIVATION ou CONDITIONS

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 2 mai 2018

Signature :

